

ARTICLE 1 – OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

1. L'école privée mixte *Notre-Dame de la Source* s'engage à scolariser les enfants inscrits.
2. L'école privée mixte *Notre-Dame de la Source* assure pendant la durée de la scolarité :
 - L'ENSEIGNEMENT selon les programmes et directives pédagogiques de l'Éducation Nationale tout en utilisant son autonomie dans leur application et dans les aspects touchant à l'organisation de la vie scolaire et à son caractère propre d'établissement catholique.
 - L'ENCADREMENT ÉDUCATIF :
 - Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 16h30
 - Les activités pédagogiques complémentaires éventuelles selon les modalités établies.
3. L'école privée mixte *Notre-Dame de la Source* communique les résultats scolaires à la famille par l'intermédiaire du livret scolaire. Ces livrets, en cas de divorce ou de séparation des parents, seront communiqués aux deux parents, à la condition que les coordonnées des deux soient clairement communiquées à l'école.
4. L'école privée mixte *Notre-Dame de la Source* s'engage à ne pas communiquer les bases de données informatisées constituées à des fins administratives et à n'utiliser l'image et les productions des élèves qu'à des fins de communications pédagogiques et éducatives.
5. L'école privée mixte *Notre-Dame de la Source* prête, gratuitement, les livres des bibliothèques. Ceux-ci peuvent être facturés à la famille en cas de perte, de dégradation ou de vol.
6. Bénéficiant d'une subvention de la commune, l'école s'engage à fournir gratuitement une partie des fournitures scolaires : cahiers, feuilles, fichiers d'activités.
7. La contribution financière des familles, réactualisée chaque année, couvre l'ensemble des frais suivants :
 - la contribution scolaire qui sert à assumer les frais liés à l'investissement, notamment des bâtiments. Elle finance également la participation des élèves à la catéchèse, l'Eveil religieux et la culture religieuse.
 - les prestations parascolaires choisies pour votre enfant (cantine, garderie, étude surveillée, participation à des sorties scolaires, ...)
 - les adhésions volontaires aux associations tiers (notamment l'Apel) dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier annexé.

Les frais de scolarité sont payés par défaut par prélèvement bancaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ÉLÈVE ET DE SON RESPONSABLE LÉGAL

1. Le responsable légal déclare se montrer solidaire du climat éducatif et du règlement de l'école. Dans un souci de cohérence éducative, il s'engage à les faire respecter et à ne jamais faire état devant l'élève d'opposition éventuelle à une décision ou une position prise par l'établissement, ce qui n'exclut pas le dialogue avec l'école.
2. Les règlements sont communiqués à chaque famille. Les parents de l'élève en acceptent les termes et s'engagent à les respecter en signant "la fiche élève".
3. La famille règle les frais dus à l'école, selon les tarifs de l'année communiqués dans le règlement financier.

4. La famille est informée que si elle rencontre des difficultés financières, elle se met en rapport avec le chef d'établissement afin d'envisager des solutions convenant aux deux parties.
5. Le non-paiement des sommes dues peut entraîner, après trois rappels, le recours à un service contentieux, voire la dénonciation de la présente convention de scolarisation.
6. Toute dégradation de matériel par l'enfant fera l'objet d'une demande de remboursement aux parents sur la base du coût réel de la réparation ou du remplacement pour la part non prise en charge par les assurances.
7. Les parents divorcés fourniront à l'école la dernière décision de justice précisant les termes de l'autorité parentale et le mode de garde de l'enfant.
8. Dans le respect des dispositions légales en vigueur, l'école peut être amenée à faire ou à faire faire des photographies pour la valorisation du travail des élèves ou pour les besoins de sa propre communication. Si le droit à l'image de l'enfant est accordé par son responsable légal, ce dernier déclare renoncer à tout droit de recours en la matière et à toute demande de dommages et intérêts à l'encontre de l'école et des éditeurs ou imprimeurs qui reproduiront ces photos.

ARTICLE 3 – DURÉE DE VALIDITÉ DES RÈGLEMENTS ET ANNEXES SCOLAIRES

1. Les règlements cités après : convention de scolarisation et règlement financier sont valables pour la durée de l'année scolaire 2026-2027. Le règlement intérieur et ses mises à jour sont valables tout au long de la scolarité de l'enfant au sein de l'établissement.
2. Sauf sanction disciplinaire ou impayés, l'établissement applique ces règlements tout au long de l'année scolaire.
3. Le coût annuel des contributions familiales et des frais annexes reste, dans tous les cas, dû au prorata temporis.
4. Les parents informent l'établissement de la non réinscription de leur enfant au plus tard le 15 mai de l'année scolaire en cours. L'établissement s'engage à respecter ce même délai pour informer les parents de la non-réinscription de leur enfant pour une cause légitime et sérieuse (notamment : impayés, désaccord avec la famille sur le projet de l'établissement, prise de position incompatible avec le caractère catholique, etc.).
5. Le présent contrat ne peut pas être résilié par l'établissement en cours d'année scolaire, sauf sanction disciplinaire ou motif grave (notamment rupture de confiance avec la famille, non-respect du projet éducatif, du projet d'établissement, du règlement intérieur...). En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire, sans cause légitime et sérieuse acceptée expressément par l'établissement, les parents restent redevables envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à un tiers du coût de la scolarisation déterminée par le règlement financier annexé au présent contrat. Le coût annuel de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée reste dû dans tous les cas.
6. Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont : une mutation, le changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement, le désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance entre la famille et l'établissement, tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

ARTICLE 4 - LIBERTÉ DE CONSCIENCE et ORGANISATION DE L'INSTRUCTION RELIGIEUSE

Conformément à l'article R442-36 du code de l'Éducation et en cohérence avec notre projet éducatif, l'établissement propose à tous les élèves, une heure par semaine d'instruction religieuse (éveil religieux / catéchèse) en complément des heures d'enseignement obligatoires. Dans le respect de la liberté de culte, chaque famille peut librement refuser que son enfant participe à ce temps. Il appartient pour cela aux responsables légaux de manifester, via le document distribué en début d'année scolaire, leur décision dans le délai imparti indiqué. L'enfant, dont les parents auront signifié le refus de la catéchèse (à partir du CE1) au chef d'établissement, sera tenu de participer à un temps de culture religieuse proposé sur le même créneau horaire que celui retenu pour l'instruction religieuse.

ARTICLE 5 - MÉDIATION DE LA CONSOMMATION

Pour tout litige entre les parents et l'établissement (décision disciplinaire, résiliation du contrat de scolarisation, impayés, fonctionnement de l'établissement, etc.), les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable, avec l'aide de l'Association des Parents d'Elèves (APEL).

A défaut d'accord amiable, conformément au code de la consommation, les parents ont la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation suivant : Société de Médiation Professionnelle, 24 Rue Albert De Mun 33000 BORDEAUX FRANCE.

Toutefois, ne relèvent pas du champ du médiateur de la consommation, les litiges ayant trait :

- aux décisions d'orientation, de redoublement et de saut de classe qui peuvent être contestées auprès de la commission d'appel et de recours mise en place par la direction diocésaine conformément aux dispositions du Code de l'éducation.
- aux décisions prises par un service relevant d'une académie (direction des services départementaux de l'éducation nationale, rectorat, Crous, etc.) et les litiges avec un agent public de l'Etat. Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le [médiateur académique de l'Education nationale](#).
- aux décisions prises par l'administration centrale du ministère ou le service interacadémique des examens et concours (SIEC). Pour les aider à résoudre ces litiges, les parents peuvent saisir le [médiateur de l'Education nationale](#).

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCÈS AUX INFORMATIONS RECUEILLIES

Les informations recueillies dans le cadre de cette convention et de ses annexes sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, dans les dossiers de l'établissement.

Conformément à la loi de la réglementation sur la protection des données personnelles RGPD, les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant.

Pour connaître et exercer vos droits, notamment de retrait de votre consentement à l'utilisation des données collectées par cette convention, veuillez consulter notre politique de confidentialité sur notre site internet lagarnache-ndsourc.fr ou bien sur l'exemplaire papier qui vous sera transmis à votre demande.

Le chef d'établissement

Thierry BRETHOME

